



Arrêt

n° 292 317 du 25 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 21 octobre 2020, vous êtes arrêté par la gendarmerie sur l'axe Sonfonia-Bambeto, lors d'une manifestation, après avoir jeté des pierres et des cocktails molotov sur les forces de l'ordre et avoir brûlé

des pneus. Vous êtes détenu trois mois à la gendarmerie de Hamdallaye. Un lieutenant, nommé [C.], vous prend en sympathie et, le 30 janvier 2021, il favorise votre évasion en vous ouvrant la porte de la prison tandis que ses collègues sont occupés ailleurs.

Vous quittez illégalement la Guinée le 2 février 2021 et vous arrivez en Belgique le 14 juin 2021, via le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne et la France. Vous introduisez votre demande de protection internationale le jour même.

En cas de retour en Guinée, vous craignez le lieutenant [C.], car il pourrait vous tuer, ou vous faire quelque chose que vous n'oublierez jamais, car il ne veut pas que vous révéliez que c'est lui qui vous a fait évader. Vous craignez aussi les forces de l'ordre en général, suite à votre arrestation et votre détention.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux documents.

B. Motivation

Après l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité. À cet égard, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi sur les étrangers de 1980 : « (...) l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est pas le cas en l'espèce ; de fait, vous vous limitez à déclarer que vous n'avez pas fait de démarches pour établir votre identité, au motif que vous n'auriez jamais eu de carte d'identité ni de passeport. En outre, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre du fait que vous n'auriez plus aucun contact en Guinée parce que vous auriez perdu votre téléphone pendant la traversée de la Méditerranée, alors que vous possédez un compte Facebook et tous les moyens de communication modernes pour retrouver vos contacts en Guinée [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 4]. Vos propos visant à justifier l'absence de documents d'identité ne peuvent donc être considérés comme une explication satisfaisante.

Ainsi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est en effet de constater que nul crédit ne peut être accordé au récit de votre détention à Hamdallaye, du 21 octobre 2020 au 30 janvier 2021, en raison de propos lacunaires, généraux, stéréotypés et imprécis, sans sentiment de vécu, alors que c'est là non seulement votre première et

seule détention de votre vie, mais celle qui a bouleversé votre existence et que vous alléguerez s'être étendue sur une période de plus de trois mois.

Ainsi, invité une première fois à relater librement votre détention de manière chronologique, vous vous limitez à quelques brefs stéréotypes et généralités sur l'inconfort de la cellule et la nourriture, que le premier mois était difficile car vous aviez très mal au bras, avant de passer à votre rencontre avec le lieutenant [C.] et de vous étendre longuement d'abord sur les préparatifs de votre évasion et ensuite votre sortie de prison [NEP, pp. 10-11]. Face au caractère lacunaire de vos propos, vous êtes invité à refaire ce récit mois par mois, semaine par semaine, et jour par jour s'il le faut. Toutefois, vous vous montrez peu prolixe en répétant laconiquement que vous étiez concentré le premier mois sur votre bras, que la cellule était noire et sale, que vous entendiez des bruits dans la cour et que vous discutiez avec vos codétenus, avant de conclure sur un dialogue que vous auriez eu avec ces mêmes codétenus sur les raisons de votre présence en détention [NEP, p. 12]. Et lorsqu'une troisième opportunité vous est offerte de vous exprimer en précisant à nouveau le caractère d'exigence qui est attendu de vous, vous n'apportez pas d'élément supplémentaire, vous limitant à évoquer les motifs d'arrestation de deux codétenus [NEP, p. 12]. Quant aux deux seules anecdotes que vous êtes en mesure d'offrir sur ces trois mois, elles concernent votre bras, à savoir les picotements dus à la présence d'insectes dans votre bandage et le moment où l'on a retiré vos fils de suture, éléments qui auraient pu se produire n'importe où ailleurs que dans le cadre d'une détention [NEP, p. 12]. Invité enfin à raconter une journée type, vous n'êtes en mesure que de livrer à nouveau certaines généralités sur la nourriture, la distribution de cigarettes et le manque d'hygiène [NEP, p. 13]. Vous restez également vague et laconique sur vos codétenus, alors que précédemment vous affirmiez discuter avec au moins certains d'entre eux [NEP, p. 13 et cf. supra]. Invité finalement à livrer d'autres souvenirs sur cette détention de plus de trois mois, vous n'êtes plus en mesure de répondre [NEP, pp. 13-14]. Quant à vos gardiens, vous restez laconique, sous prétexte qu'il y avait une tournante et que vous ne vous entendiez qu'avec le lieutenant [C.] [NEP, p. 14]. Toutefois, tout ce que vous êtes en mesure de dire sur ce dernier, c'est qu'il est soussou, qu'il a des enfants, qu'il est gentil et calme [NEP, p. 14].

Par conséquent, vos seules déclarations sur ces trois mois ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général de votre détention à Hamdallaye qui ne peut donc être estimée établie, remettant ainsi également en cause votre arrestation. Par ailleurs, relevons le caractère incohérent de vos propos sur votre période de cache. En effet, alors que vous alléguerez vous être caché, vous affirmez notamment être allé changer votre argent au cœur de Conakry, et en pleine heure de midi, à Madina [NEP, pp. 11, 14].

Dès lors, le Commissariat général estime que les craintes que vous exprimez envers vos autorités nationales, en général, et envers le lieutenant [C.], en particulier, ne sont pas fondées.

Ce sont là les seuls problèmes que vous avez rencontrés en Guinée [NEP, p. 4].

À l'appui de votre récit de ces persécutions, vous déposez un certificat médical, daté du 24 janvier 2022, attestant, de manière succincte et non circonstanciée, la présence d'une cicatrice sur l'avant-bras droit suite à une plaie que vous attribuez à une boîte de conserve qu'aurait utilisé un gendarme contre vous alors que vous tentiez de fuir, ainsi qu'une cicatrice de neuf centimètres sur cinq centimètres au niveau du mollet droit, car vous auriez été traîné par terre, et enfin de douleurs au niveau des épaules et du bas du dos suite aux coups reçus [« Documents », doc. 1]. Si la présence de ces cicatrices n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien ne permet néanmoins de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles vous les avez subies. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui recueille ses explications quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ce certificat ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause. Quant au dossier d'intervention chirurgicale, sur ce même avant-bras droit, réalisée au CHU de Liège le 21 mars 2022, celui-ci ne fait qu'attester du traitement dont vous avez bénéficié suite à des lésions dont les circonstances demeurent non établies et qui n'est donc pas pertinent dans le cadre de la présente analyse.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, et plus particulièrement à Conakry, que vous avez évoquée lors de votre entretien personnel [NEP, p. 4], il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : <https://www.cgra.be/sites/default/files/>

[rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf](#) ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea] ;” <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Le commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des observations que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel via votre avocate en date du 30 mars 2023 [Dossier administratif]. Il s'agissait de corrections quant à la date de votre détention (que vous aviez vous-même rectifiée lors de votre entretien personnel), et du remplacement d'un mot par un autre (« policiers » par « gendarmes » et « un » par « mon » autre quartier). Par conséquent, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel ne permettent pas de changer le sens de la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de sa participation à une manifestation.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage le requérant, que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Guinée. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et, en ce qui concerne les arrêts du Conseil, il rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. En ce que la partie requérante reproche à l'acte attaqué de ne pas comporter de motifs spécifiques afférents à l'arrestation alléguée du requérant, le Conseil rappelle qu'une décision du Commissaire général ne doit nullement statuer sur chaque facette d'un même élément invoqué par le requérant. En l'espèce, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir se prononcer sur la facette précitée, que la détention alléguée du requérant n'était aucunement établie. Ainsi, il ressort de la décision querellée, de façon implicite mais certaine, que le Commissaire général ne considère pas crédible l'arrestation du requérant et le Conseil estime adéquate l'instruction y relative qui a été réalisée. Les constats précités empêchent de tenir pour établies l'évasion du requérant de la gendarmerie de Hamdallaye et les affirmations de la partie requérante selon lesquelles « *il [le requérant] craint également ses autorités nationales pour s'être évadé illégalement de prison* » ; « *[...] les arrestations et détentions sont courantes en Guinée, ce qui le met particulièrement en danger étant connu de ses autorités nationales d'une part comme étant un opposant au pouvoir en place et [...] pour s'être évadé de prison* ». Quant à la documentation, afférente à la situation en Guinée, annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, la détention alléguée du requérant

n'étant aucunement établie et sa seule participation à la manifestation du 21 octobre 2020 étant à elle seule insuffisante pour établir une telle crainte ou un tel risque.

4.4.3. S'agissant des documents médicaux, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature du traumatisme et des séquelles constatés dans ces documents ne permet pas de conclure qu'ils résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE